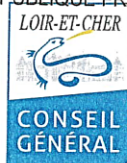


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour ampliation,
Le Directeur adjoint Gestion des
Politiques, PA/PH

Patricia VERNET

Arrêté n°D15-262 fixant les montants de la Prestation de Compensation du Handicap d'urgence

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 245-1 et suivants et R 245-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrête n°D06-64 du 21 mars 2006 portant fixation du montant de la Prestation de Compensation du Handicap d'urgence,

CONSIDÉRANT l'absence de décret fixant le montant de la Prestation de Compensation du Handicap attribuable en cas d'urgence,

ARRETE



Article 1^{er} : Les montants de la Prestation de Compensation du Handicap d'urgence sont valorisés sur la base de 18 heures maximum par mois, payables sur présentation de justificatifs. Les montants s'établissent de la manière suivante, en fonction des contrats souscrits par les bénéficiaires :

- En service prestataire : 358,20 € pour les services d'aide agréés,
374,40 € pour les services d'aide autorisés,
- En service mandataire : 247,32 €
- En service emploi direct : 224,82 €

Article 2 : Les montants évoqués ci-dessus seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution des tarifs de référence du Conseil départemental et des tarifs de la CNSA.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter du **1^{er} janvier 2016**.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA M.D.P.H.

Conseil Général de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.13 - www.le-loir-et-cher.fr

Article 4 : La juridiction administrative peut être saisie par toute personne lésée, par voie de recours formé contre une décision,

> directement dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié),

> par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à BLOIS, le - 5 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Pour le Président du Conseil départemental
Certifie que le présent acte a été
transmis au représentant
de l'Etat le : 14 JAN. 2016
reçu à la préfecture le : 15 JAN. 2016
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le : 11 FEV. 2016



Clara OTTO-BRUC